



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Troisième Commission

Point 114 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux assurer

l'exercice effectif des droits de l'homme

et des libertés fondamentales

Afghanistan, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Coste Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande et Ukraine :
projet de résolution

Promotion et consolidation de la démocratie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant aussi que chacun doit pouvoir exercer tous les droits et libertés sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, comme prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Prenant acte des résolutions 1999/57 du 27 avril 1999² et 2000/47 du 25 avril 2000³ de la Commission des droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

Considérant qu'il existe des liens indissolubles entre les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les fondements de toute société démocratique et réaffirmant la Déclaration de Vienne et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴ qui stipulent que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

Rappelant que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que la priorité soit donnée à l'action menée aux niveaux national et international pour promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la communauté internationale devrait favoriser le renforcement et la promotion dans le monde entier,

Rappelant en outre sa résolution 53/243 du 13 septembre 1999, qui contient la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix,

Reconnaissant et respectant la richesse et la diversité de la communauté des démocraties du monde entier qui sont issues de toutes les croyances et traditions sociales, culturelles et religieuses,

Estimant que, si toutes les démocraties ont des points communs, il n'existe pas de modèle unique de démocratie de caractère universel,

Réaffirmant qu'elle est attachée au processus de démocratisation des États et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leurs propres systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également qu'une bonne gestion des affaires publiques, au sens de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies⁵ est l'un des facteurs indispensables pour édifier des sociétés pacifiques, prospères et démocratiques et renforcer celles qui existent,

Consciente qu'il est de la plus haute importance que la société civile participe activement aux processus de gestion des affaires publiques qui ont des incidences sur la vie de chacun,

Rappelant les engagements pris par les États Membres, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, de promouvoir la démocratie et d'assurer la primauté du droit,

Se félicitant notamment de la résolution 1080 de l'Organisation des États américains, de la décision 141/XXXV de l'Organisation de l'unité africaine et du Document de Moscou sur la dimension humaine adopté en 1991 par la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, aux termes desquels les États membres s'engagent à prendre certaines dispositions

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Résolution 55/2.

au cas où il serait mis fin à l'existence de gouvernements démocratiques, ainsi que de la Déclaration du Commonwealth⁶ adoptée à Harare, en 1991, dans laquelle les États membres s'engagent à respecter les principes démocratiques fondamentaux,

Accueillant avec satisfaction le fait qu'un nombre croissant de pays dans le monde souhaitent consacrer leur énergie, leurs moyens et leur volonté politique à l'instauration de sociétés démocratiques où l'être humain soit à même de forger son destin,

Prenant note des initiatives prises par les pays qui ont participé aux première, deuxième et troisième Conférences internationales des démocraties nouvelles ou rétablies, tenues respectivement à Manille en juin 1988, à Managua en juillet 1994 et à Bucarest en septembre 1997,

Prenant également note de la Conférence ministérielle ayant pour thème « Vers une communauté des démocraties », que la Pologne a accueillie à Varsovie les 26 et 27 juin 2000,

Notant que la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies doit se tenir à Cotonou (Bénin) du 4 au 6 décembre 2000, et que le Gouvernement malien a pris celle d'accueillir à Bamako, du 1er au 3 novembre 2000, à la suite de la Déclaration adoptée en septembre 1999 à Moncton (Canada) par le huitième Sommet de la francophonie⁷, un colloque international consacré à la pratique de la démocratie dans les zones francophones, qui se tiendra au niveau ministériel,

1. *Engage* les États à promouvoir et à consolider la démocratie en prenant notamment les mesures ci-après :

a) Promouvoir le pluralisme, la protection de tous les droits de l'homme et de toutes libertés fondamentales, la participation la plus large possible des individus à la prise de décisions et la création d'institutions publiques compétentes, y compris d'institutions judiciaires indépendantes, d'organes législatifs et de fonctions publiques efficaces et responsables, et de systèmes électoraux qui garantissent la tenue d'élections périodiques, libres et régulières;

b) Promouvoir, protéger et respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et toutes les libertés fondamentales, en particulier :

i) La liberté de pensée, de conscience, de religion, de conviction, de réunion et d'association pacifiques, ainsi que la liberté d'expression, la liberté d'opinion et des moyens d'information libres, indépendants et pluralistes;

ii) Les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, y compris le droit de s'exprimer librement, de préserver leur identité et de la développer sans aucune forme de discrimination et en toute égalité devant la loi;

iii) Les droits des populations autochtones;

iv) Les droits des enfants, des personnes âgées et des personnes atteintes d'incapacités physiques ou mentales;

⁶ A/46/708, annexe.

⁷ A/54/453, annexe I.

- v) En s'attachant à promouvoir l'égalité entre les sexes pour que les hommes et les femmes deviennent pleinement égaux;
- vi) En envisageant de devenir parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- vii) En s'acquittant des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;
- c) Renforcer la primauté du droit :
 - i) En assurant l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi;
 - ii) En garantissant le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, à l'égalité d'accès à la justice, et à une prompte comparution devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, en cas de détention, afin d'éviter les arrestations arbitraires;
 - iii) En garantissant le droit à un procès équitable;
 - iv) En veillant au respect de la légalité et en garantissant la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie devant les tribunaux;
 - v) En promouvant l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire et, par l'éducation, la sélection, l'appui et l'apport de ressources appropriés, en renforçant les capacités du pouvoir judiciaire de rendre la justice avec équité et efficacité, à l'abri d'influences externes déplacées ou corruptrices;
 - vi) En garantissant que les personnes privées de liberté soient traitées humainement et dignement;
 - vii) En garantissant des recours civils et administratifs appropriés et en appliquant des sanctions pénales pour toutes violations des droits de l'homme, ainsi qu'en protégeant effectivement les défenseurs des droits de l'homme;
 - viii) En incorporant, dans les programmes de formation à l'intention des fonctionnaires, des forces de l'ordre et des forces armées, un enseignement des droits de l'homme;
 - ix) En s'assurant que l'armée demeure responsable devant un gouvernement civil démocratiquement élu;
- d) Mettre au point, entretenir et soutenir un système électoral qui permette au peuple d'exprimer librement et régulièrement sa volonté au moyen d'élections honnêtes, ayant lieu périodiquement, en particulier :
 - i) En ménageant à toute personne le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
 - ii) En garantissant à chacun le droit de voter librement et d'être élu à intervalles régulièrement déterminés, au suffrage universel égal, dans le cadre d'élections libres et honnêtes, ouvertes à des partis différents et se déroulant au scrutin secret;
 - iii) En prenant, selon que de besoin, des mesures qui permettent la représentation de secteurs sociaux sous-représentés;

- iv) En assurant, par le biais de lois, d'institutions et de mécanismes, la liberté de créer des partis politiques démocratiques pouvant participer aux élections, ainsi que la transparence et l'équité du processus électoral, y compris par l'accès approprié aux ressources financières et à des moyens de communication libres, indépendants et pluralistes;
- e) Créer le cadre juridique et les mécanismes nécessaires pour permettre une large participation des membres de la société civile – individus, groupes et associations – au développement de la démocratie et à améliorer ceux qui existent :
 - i) En respectant la diversité du corps social par la promotion des associations, des structures de dialogue et des moyens de communication, et en favorisant le jeu d'interactions qui permettent de renforcer et de développer la démocratie;
 - ii) En sensibilisant la population aux valeurs démocratiques et au respect de ces valeurs, par l'éducation et par d'autres moyens;
 - iii) En respectant le droit à la liberté de réunion pacifique et l'exercice du droit de créer des organisations non gouvernementales ou des associations, y compris des syndicats, à en devenir membres et à participer à leurs activités;
 - iv) En garantissant la marche des mécanismes de participation de la société civile à la conduite des affaires publiques et en encourageant la coopération entre les autorités locales et les organisations non gouvernementales;
 - v) En créant les cadres juridiques et administratifs nécessaires aux organisations non gouvernementales, de type communautaire et autres, de la société civile ou en améliorant ceux qui existent;
 - vi) En stimulant l'instruction civique et l'éducation relative aux droits de l'homme, notamment en coopération avec les organisations de la société civile;
- f) Renforcer la démocratie grâce à une bonne gestion des affaires publiques :
 - i) En rendant plus transparentes les institutions publiques et les procédures de décision, et plus comptables de leurs actes les agents de l'État;
 - ii) En prenant les mesures juridiques, administratives et politiques qui s'imposent pour lutter contre la corruption, en dénonçant celle-ci, en enquêtant sur ces pratiques et en sanctionnant toutes les personnes impliquées dans des actes de corruption ainsi qu'en qualifiant d'infraction pénale le versement de commissions ou de pots-de-vin à des agents de la fonction publique;
 - iii) En rapprochant les pouvoirs publics de la population grâce à une délégation de tâches appropriée;
 - iv) En favorisant l'accès le plus large possible à l'information concernant les activités des autorités nationales et locales et en assurant à tous, sans distinction, l'accès aux recours administratifs;
 - v) En faisant régner un degré élevé de compétence, de moralité et de professionnalisme au sein de la fonction publique et en stimulant la coopération des fonctionnaires avec le public, notamment en leur dispensant la formation appropriée;

g) Renforcer la démocratie en favorisant le développement durable, en particulier :

i) En prenant, au niveau individuel et dans le cadre de la coopération internationale, des mesures efficaces pour assurer progressivement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à l'éducation et le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires;

ii) En prenant aussi des mesures efficaces pour supprimer les inégalités sociales et éliminer la pauvreté;

iii) En promouvant la liberté économique et le développement social et en adoptant une politique active de nature à susciter des possibilités d'emploi productif et des moyens de subsistance durables;

iv) En assurant à tous l'égalité des chances sur le plan économique et le droit à un salaire et à une rémunération égaux pour un travail d'égale valeur;

v) En créant un cadre législatif et réglementaire tel qu'il favorise une croissance économique soutenue et un développement durable;

h) Renforcer la cohésion et la solidarité sociales :

i) En développant et en renforçant les capacités institutionnelles et éducatives, aux niveaux local et national, pour régler pacifiquement les conflits et les différends par la médiation, et pour prévenir ou éliminer le recours à la violence en cas de tensions et de désaccords dans la société;

ii) En améliorant les systèmes de protection sociale et en veillant à ce que tous puissent bénéficier des services sociaux de base;

iii) En encourageant le dialogue social et la coopération de tous les partenaires – pouvoirs publics, syndicats et organisations patronales – dans les relations du travail, comme il découle des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail;

2. *Prie* le Secrétaire général de diffuser aussi largement que possible la présente résolution.